



ECF PARIS ILE-DE-FRANCE

A VOTRE RENCONTRE



Quels arbitrages rémunération / dividendes en 2017 ?



Vincent Reynier
Président ECF Paris Ile-de-France



Virginie Roitman
Expert-comptable



Laurent Benoudiz
Expert-comptable

8 dates près de chez vous !

94 8 novembre Créteil en savoir plus	77 14 novembre Vaux le Penil en savoir plus	93 21 novembre Pantin en savoir plus	78 22 novembre Le Chesnay en savoir plus
91 28 novembre Evry en savoir plus	92 7 décembre Neully en savoir plus	75 12 décembre Paris en savoir plus	95 13 décembre Cergy-Pontoise en savoir plus

La Tournée des départements 2017

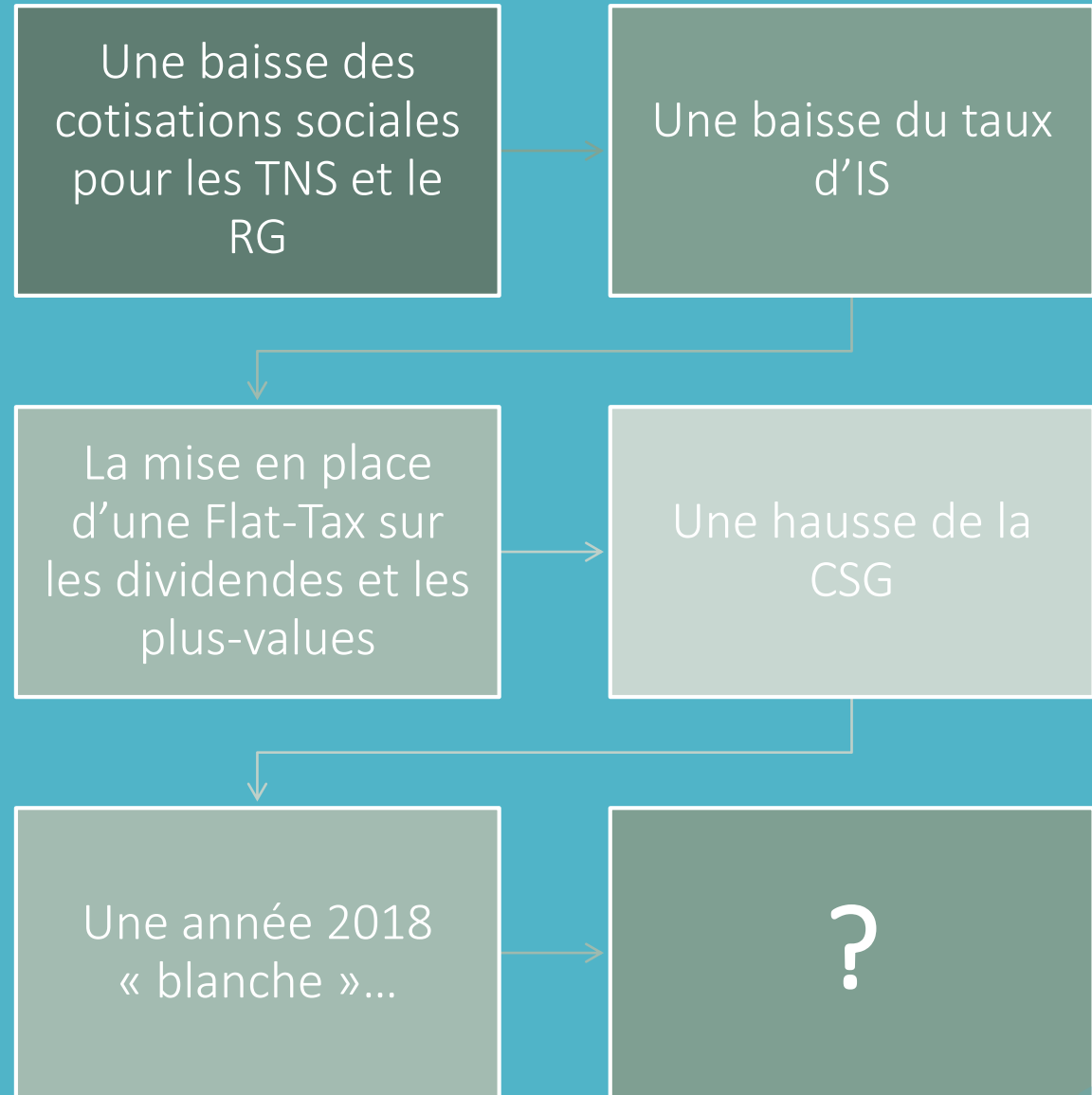


2015 (homologuée) : 524 participants

2016 : 474 participants

2017 : déjà 295 inscrits !

Un nouveau contexte...





Le RSI actuellement...

TNS - RSI	1 Pass	2 Pass	3 Pass	4 Pass	5 Pass	+ de 5 Pass
Maladie ⁽¹⁾ + IJ + Inv. Décès	8,5%	7,2%	7,2%	7,2%	7,2%	6,5%
Allocations familiales ⁽²⁾	2,2%	5,3%	5,3%	5,3%	5,3%	5,3%
Retraite de base	17,8%	0,6%	0,6%	0,6%	0,6%	0,6%
Retraite complémentaire	7,0%	8,0%	8,0%	8,0%	0,0%	0,0%
Total	35,4%	21,1%	21,1%	21,1%	13,1%	12,4%
CSG-CRDS	8,0%	8,0%	8,0%	8,0%	8,0%	8,0%
Total (par rapport au net)	46,2%	30,7%	30,7%	30,7%	22,1%	21,3%

(1) Taux réduit entre 3% et 6,5% pour les revenus professionnels inférieurs à 70% du Pass

(2) Seuil à 110% du Pass et taux variant entre 110% et 140% entre 2,15% et 5,25%



Le RSI demain...

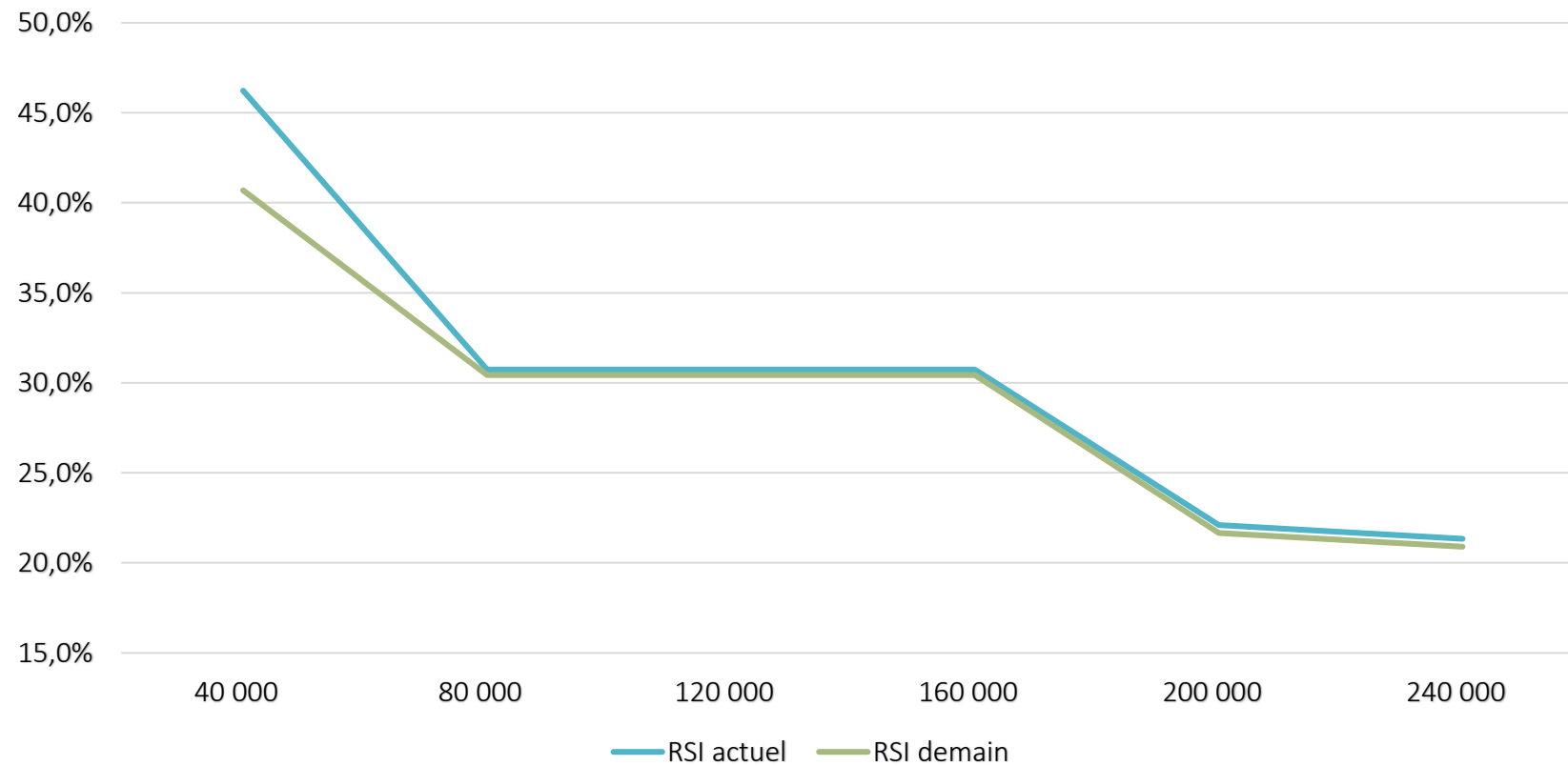
TNS - RSI	1 Pass	2 Pass	3 Pass	4 Pass	5 Pass	+ de 5 Pass
Maladie + IJ + Inv. Décès	3,5%	7,2%	7,2%	7,2%	7,2%	6,5%
Allocations familiales	0,0%	3,1%	3,1%	3,1%	3,1%	3,1%
Retraite de base	17,8%	0,6%	0,6%	0,6%	0,6%	0,6%
Retraite complémentaire	7,0%	8,0%	8,0%	8,0%	0,0%	0,0%
Total	28,3%	18,9%	18,9%	18,9%	10,9%	10,2%
CSG-CRDS	9,7%	9,7%	9,7%	9,7%	9,7%	9,7%
Total (par rapport au net)	40,7%	30,4%	30,4%	30,4%	21,7%	20,9%

Baisse de la cotisation famille de 2,15 points et baisse dégressive jusqu'à 43.000 € de 5 points de la cotisation maladie

Hausse de la CSG de 1,7 points



Comparaison





Concrètement

Rémunération	Cotisations Actuelles	Cotisations futures	Gain en €	en %
40 000	18 493	16 276	2 217	12,0%
80 000	30 786	28 449	2 337	7,6%
160 000	55 374	52 796	2 578	4,7%
200 000	67 667	64 969	2 698	4,0%
240 000	76 505	73 632	2 873	3,8%

- Gain maximum **en %** pour les TNS percevant une rémunération jusqu'au plafond
- Gain réduit malgré la hausse de la CSG pour l'ensemble des TNS



Et pour le dirigeant au RG ?

RG - Cadres	1 Pass	2 Pass	3 Pass	4 Pass	5 Pass	+ de 8 Pass
Maladie, IJ et solidarité	13,9%	13,9%	13,9%	13,9%	13,9%	13,9%
Allocations familiales	5,3%	5,3%	5,3%	5,3%	5,3%	5,3%
Retraite de base (SS)	17,8%	2,3%	2,3%	2,3%	2,3%	2,3%
Retraite comp. (Arrco-Agirc)	11,3%	22,8%	22,8%	22,8%	22,8%	0,0%
Total	48,2%	44,2%	44,2%	44,2%	44,2%	21,5%
CSG-CRDS	8,0%	8,0%	8,0%	8,0%	8,0%	8,0%
<i>dont Part Salariale</i>	<i>20,0%</i>	<i>17,9%</i>	<i>17,9%</i>	<i>17,9%</i>	<i>17,9%</i>	<i>17,9%</i>
Total (par rapport au net)	65,3%	60,8%	60,8%	60,8%	60,8%	32,4%

Avec prévoyance (assurance décès) au taux minimum obligatoire de 1,5% sur 1 Pass



Et pour le dirigeant au RG ?

RG - Cadres	1 Pass	2 Pass	3 Pass	4 Pass	5 Pass	+ de 8 Pass
Maladie, IJ et solidarité	13,2%	13,2%	13,2%	13,2%	13,2%	13,2%
Allocations familiales	5,3%	5,3%	5,3%	5,3%	5,3%	5,3%
Retraite de base (SS)	17,8%	2,3%	2,3%	2,3%	2,3%	2,3%
Retraite comp. (Arrco-Agirc)	11,3%	22,8%	22,8%	22,8%	22,8%	0,0%
Total	47,4%	43,5%	43,5%	43,5%	43,5%	20,7%
CSG-CRDS	9,7%	9,7%	9,7%	9,7%	9,7%	9,7%
<i>dont Part Salariale</i>	20,9%	18,8%	18,8%	18,8%	18,8%	18,8%
Total (par rapport au net)	66,2%	61,8%	61,8%	61,8%	61,8%	33,4%

Suppression de la cotisation d'assurance maladie salariale de 0,75% et de la contribution chômage de 2,4% (!)

Hausse de la CSG de 1,7 %

+1pt !





Comparaison RSI / RG

	Jusqu'à 1 Pass		De 2 à 4 Pass		De 5 à 8 Pass		+ de 8 Pass	
	RSI	RG	RSI	RG	RSI	RG	RSI	RG
Maladie, IJ	3,5%	13,2%	7,2%	13,2%	6,5%	13,2%	6,5%	13,2%
Allocations Familiales	0,0%	5,3%	3,1%	5,3%	3,1%	5,3%	3,1%	5,3%
Retraites	24,8%	29,0%	8,6%	25,1%	0,6%	25,1%	0,6%	2,3%
Total	28,3%	47,4%	18,9%	43,5%	10,2%	43,5%	10,2%	20,7%

Ecart hors retraites	3,5%	18,5%	10,3%	18,5%	9,6%	18,5%	9,6%	18,5%
	- 15 pt		- 8,2 pt		- 8,9 pt		- 8,9 pt	

- 19,1 pt		- 24,6 pt		- 32,3 pt		- 10,5 pt	
-----------	--	-----------	--	-----------	--	-----------	--

Gain net !

Gain net !

Arbitrage !

10



1^{ère} conclusion

- Le RSI est **moins coûteux** qu'avant : l'écart se re-creuse avec le régime général...
 - 15 points de cotisation hors retraite sur 1 Pass
 - 8 points de cotisations hors retraites au-delà
- Le choix de la retraite est un **arbitrage libre** pour le dirigeant : Madelin, Perp ou autre...
- Attention toutefois à la **prévoyance** dont le coût peut être important pour les dirigeants âgés !



Flat-Tax : Prélèvement Forfaitaire Unique

- « La flat tax, que l'on peut traduire par « taxe forfaitaire » ou « impôt à taux unique », est un système d'imposition dans lequel **tous les contribuables sont imposés au même taux...** »



La « French » Flat-tax...

- Une flat-tax composée de **2 taux** : 12,8% d'IR et 17,2 % de CSG ;
- L'article 11 de la LDF 2018 mettant en œuvre la flat-tax fait 11 pages : 302 paragraphes...!
- Une **option pour l'imposition au barème** progressif :
 - Avec abattement de 40% pour les dividendes ;
 - Sans abattement pour durée de détention pour les PV ;
 - Avec abattement de 50%, 65% ou 85% pour les PV sur les titres détenues avant 2018 si les titres ont été acquis au cours des 10 premières années ;
- Un **abattement de 500.000 €** en cas de départ à la retraite non cumulable avec l'abattement pour durée de détention mais cumulable avec la flat-tax... ;
- Un régime spécifique pour les **contrats d'assurance-vie** ;
- Un régime spécifique pour les **actions gratuites** ;
- L'imposition des revenus du capital (dividendes et PV) à la **CEHR** de 3% ou 4% ;
- La **perte de la CSG déductible** (6,8%) en cas d'application de la flat-tax (art 38 du PLF2018).



Elle est où la flat-tax, elle est où ?



Flat-Tax et dividendes

Taux marginal	30%	41%	45%
Dividendes	100	100	100
IR (Abat. 40%)	18,0	24,6	27,0
CSG	17,2	17,2	17,2
CSG ded.	10,4	10,4	10,4
Economie IR	-3,1	-4,3	-4,7
Cout total	32,1	37,5	39,5
<i>Gain Flat-tax</i>	<i>2,1</i>	<i>7,5</i>	<i>9,5</i>

En matière de dividendes, même en tenant compte de la CSG non déductible, **la Flat-Tax est plus favorable** que le régime actuel !



Flat-Tax et plus-values

Taux marginal	30%	41%	45%
Dividendes	100	100	100
IR (Abat. 50%)	15,0	20,5	22,5
CSG	17,2	17,2	17,2
CSG ded.	10,4	10,4	10,4
Economie IR	3,1	4,3	4,7
Cout total	29,1	33,4	35,0
Gain Flat-tax	- 0,9	3,4	5,0

Taux marginal	30%	41%	45%
Dividendes	100	100	100
IR (Abat. 85%)	4,5	6,2	6,8
CSG	17,2	17,2	17,2
CSG ded.	10,4	10,4	10,4
Economie IR	3,1	4,3	4,7
Cout total	18,6	19,1	19,3
Gain Flat-tax	- 11,4	- 10,9	- 10,7

Taux marginal	30%	41%	45%
Dividendes	100	100	100
IR (Abat. 65%)	10,5	14,4	15,8
CSG	17,2	17,2	17,2
CSG ded.	10,4	10,4	10,4
Economie IR	3,1	4,3	4,7
Cout total	24,6	27,3	28,3
Gain Flat-tax	- 5,4	- 2,7	- 1,7

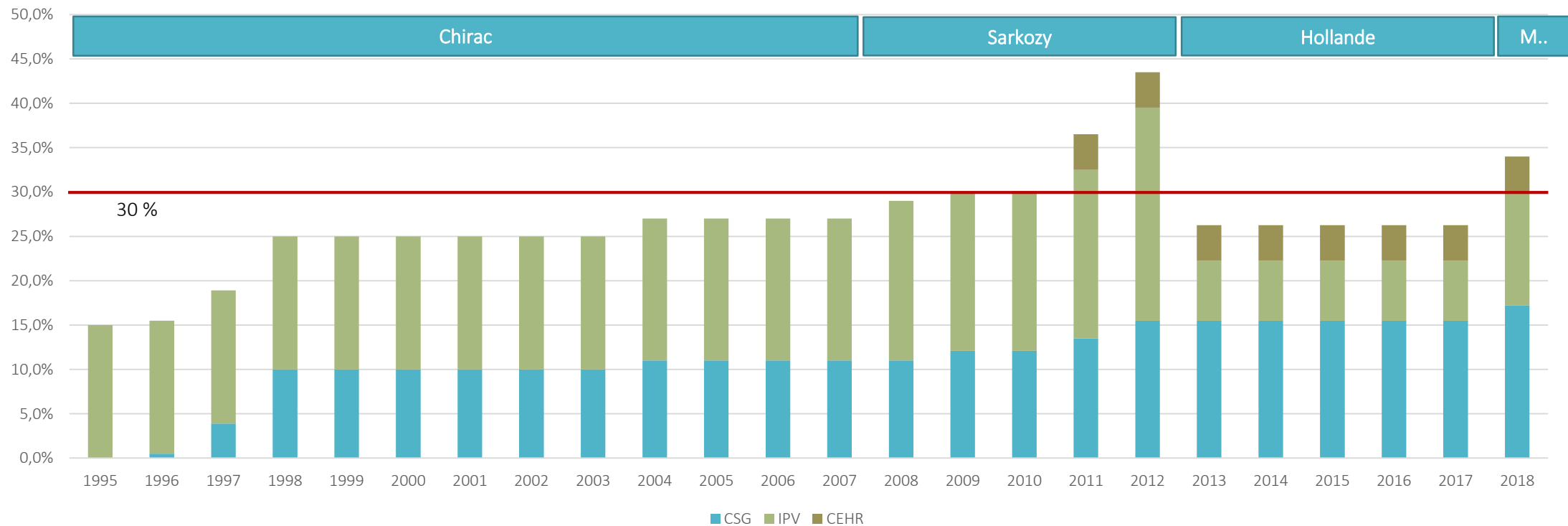
Hors cas d'un abattement limité à 50% dans les tranches à 41% et à 45%, **le régime actuel est plus favorable** que la Flat-Tax...

Calculs hors CEHR, applicable à l'identique dans les deux cas.



Petit rappel du taux d'imposition des PV...

Taux d'imposition des PV sur cession de valeur mobilière d'un chef d'entreprise (+ de 8 ans de détention)





Un gros problème et un vrai risque...

- L'option pour l'imposition au barème au lieu et place de l'imposition à la flat-tax est **globale** au titre d'une année pour **tous les revenus** du capital : dividendes et plus-values !



Une baisse programmée de l'IS...

- En **2018**, un taux de 28% jusqu'à 500.000 € de bénéfice (33,33% au-delà et toujours un taux réduit de 15% jusqu'à 38.120 €) ;
- En **2019**, idem mais le taux de 33,33% passe à 31% ;
- En **2020**, le taux de 28% est généralisé sans plafond de 500 k€ ;
- En **2021**, il passera à 26,5% ;
- En **2022**, il sera de 25%...



Ce qu'on peut en dire...

- Selon le PLF 2018 : « La réforme adoptée en 2016 consistant à ramener le taux normal à 28% ne permet pas de rompre avec la position atypique de l'IS français dans l'Union européenne (UE). En effet, à échéance 2020, le taux normal sera porté à 28%, soit un taux d'imposition des bénéficiaires de 28,9 % en tenant compte de la contribution sociale, alors que **la moyenne pondérée européenne**, hors France, s'établit à **25,6 %**, et à 26,2 % si l'on ne considère que les plus grandes économies (l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne, la Suède et le Royaume-Uni).
- En 2019, la baisse du taux de 33,33% à 31%, soit -7% sera intégralement compensée par la hausse de l'assiette : **la transformation du CICE** de 7% en 2017 (qui passe à 6% en 2018) en baisse de charge augmentera l'assiette de l'IS d'autant !

20



Quels arbitrages ?

Hyp. 1 : dividendes imposables à la Flat-tax IR et soumis aux charges sociales

Hyp. 2 : Dividendes soumis à la Flat-tax de 30%

Hyp. 3 : Dividendes soumis au barème + charges sociales

Hyp. 4 : Prime soumise au barème et aux charges sociales



Stratégie pour un « petit » revenu...

- Rémunération de 40.000 € par an, prime ou dividende de 10.000 € avec un bénéfice taxable à 15%
- Rémunération de 40.000 € par an, prime ou dividende de 10.000 € avec un bénéfice taxable à 28%

Pour ces 2 cas, nous testerons une imposition à 30% et à 41 % :

Seuil de revenu et taux d'imposition		
Célibataire	Couple	Taux d'IR
27 086	54 172	30%
72 617	145 234	41%
153 783	307 566	45%



Après quelques calculs...

23



Cas n° 1

- Gérant majoritaire percevant une rémunération de 40 K€ et souhaitant se verser une prime de 10 K€ prélevé sur un bénéfice taxé à **15%**...

		Hyp. 1	Hyp. 2	Hyp. 3	Hyp. 4
Résultat avant impôt ou prime		10 000	10 000	10 000	10 000
IS	15,0%	1 500	1 500	1 500	-
Distribution / Prime		8 500	8 500	8 500	10 000
Imposition au barème	30,0%	-		1 530	2 700
Imposition à la flat-tax IR	12,8%	1 088	1 088		-
Cotisation RSI	30,4%	2 584		2 584	3 040
Cotisation RSI déductible	27,5%	2 338		2 338	2 750
Economie IR	30,0%	- 631		- 631	- 743
Cotisation CSG	17,2%		1 462		-
Cotisations CSG ded.			-		
net après impôt et charges sociales		5 459	5 950	5 017	5 003

Hyp. 1 : dividendes imposable à la Flat-tax IR et soumis aux charges sociales

Hyp. 2 : Dividendes soumis à la Flat-tax de 30%

Hyp. 3 : Dividendes soumis au barème + charges sociales

Hyp. 4 : Prime soumise au barème et aux charges sociales

24



Cas n° 1

- Gérant majoritaire percevant une rémunération de 40 K€ et souhaitant se verser une prime de 10 K€ prélevé sur un bénéfice taxé à **28%**...

		Hyp. 1	Hyp. 2	Hyp. 3	Hyp. 4
Résultat avant impôt ou prime		10 000	10 000	10 000	10 000
IS	28,0%	2 800	2 800	2 800	-
Distribution / Prime		7 200	7 200	7 200	10 000
Imposition au barème	30,0%	-		1 296	2 700
Imposition à la flat-tax IR	12,8%	922	922		-
Cotisation RSI	30,4%	2 189		2 189	3 040
Cotisation RSI déductible	27,5%	1 980		1 980	2 750
Economie IR	30,0%	- 535		- 535	- 743
Cotisation CSG	17,2%		1 238		-
Cotisations CSG ded.			-		
net après impôt et charges sociales		4 624	5 040	4 250	5 003

Hyp. 1 : dividendes imposable à la Flat-tax IR et soumis aux charges sociales

Hyp. 2 : Dividendes soumis à la Flat-tax de 30%

Hyp. 3 : Dividendes soumis au barème + charges sociales

Hyp. 4 : Prime soumise au barème et aux charges sociales

25



Cas n° 1

- Gérant majoritaire percevant une rémunération de 40 K€ et souhaitant se verser une prime de 10 K€ prélevé sur un bénéfice taxé à **15%**...

		Hyp. 1	Hyp. 2	Hyp. 3	Hyp. 4
Résultat avant impôt ou prime		10 000	10 000	10 000	10 000
IS	15,0%	1 500	1 500	1 500	-
Distribution / Prime		8 500	8 500	8 500	10 000
Imposition au barème	41,0%	-		2 091	3 690
Imposition à la flat-tax IR	12,8%	1 088	1 088		-
Cotisation RSI	30,4%	2 584		2 584	3 040
Cotisation RSI déductible	27,5%	2 338		2 338	2 750
Economie IR	41,0%	- 863		- 863	- 1 015
Cotisation CSG	17,2%		1 462		-
Cotisations CSG ded.			-		
net après impôt et charges sociales		5 691	5 950	4 688	4 285

Hyp. 1 : dividendes imposable à la Flat-tax IR et soumis aux charges sociales

Hyp. 2 : Dividendes soumis à la Flat-tax de 30%

Hyp. 3 : Dividendes soumis au barème + charges sociales

Hyp. 4 : Prime soumise au barème et aux charges sociales



Cas n° 1

- Gérant majoritaire percevant une rémunération de 40 K€ et souhaitant se verser une prime de 10 K€ prélevé sur un bénéfice taxé à **28%**...

		Hyp. 1	Hyp. 2	Hyp. 3	Hyp. 4
Résultat avant impôt ou prime		10 000	10 000	10 000	10 000
IS	28,0%	2 800	2 800	2 800	-
Distribution / Prime		7 200	7 200	7 200	10 000
Imposition au barème	41,0%	-		1 771	3 690
Imposition à la flat-tax IR	12,8%	922	922		-
Cotisation RSI	30,4%	2 189		2 189	3 040
Cotisation RSI déductible	27,5%	1 980		1 980	2 750
Economie IR	41,0%	- 731		- 731	- 1 015
Cotisation CSG	17,2%		1 238		-
Cotisations CSG ded.			-		
net après impôt et charges sociales		4 820	5 040	3 971	4 285

Hyp. 1 : dividendes imposable à la Flat-tax IR et soumis aux charges sociales

Hyp. 2 : Dividendes soumis à la Flat-tax de 30%

Hyp. 3 : Dividendes soumis au barème + charges sociales

Hyp. 4 : Prime soumise au barème et aux charges sociales

27



Synthèse du cas « petit » revenu

Net dispo	15% / 30%	15% / 41%	28% / 30%	28% / 41%
Hyp.1	54,59%	56,91%	46,24%	48,20%
Hyp.2	59,50%	59,50%	50,40%	50,40%
Hyp.3	50,17%	46,88%	42,50%	39,71%
Hyp.4	50,03%	42,85%	50,03%	42,85%

Rappel des hypothèses
Hyp. 1 : dividendes imposable à la Flat-tax IR et soumis aux charges sociales
Hyp. 2 : Dividendes soumis à la Flat-tax de 30%
Hyp. 3 : Dividendes soumis au barème + charges sociales
Hyp. 4 : Prime soumise au barème et aux charges sociales

1. L'imposition à la **flat-tax est préférable** dans tous les cas...
2. Dans l'hypothèse où les dividendes sont nécessairement soumis aux charges sociales, **la perception de dividendes est préférable** sauf dans l'hypothèse d'une imposition à 28% d'un contribuable imposable dans la tranche à 30 %.
3. Hors flat-tax (les hyp. 3 et 4), **la prime reste préférable avec un IS à 28%**, équivalente avec un IS à 15% dans la tranche à 30% par contre les dividendes sont plus intéressants dans l'hypothèse d'un IR à 41% et un IS à 15%
4. Par rapport à l'hypothèse (4) de la prime, **le gain apporté par la flat-tax est sensible** : environ 14 points pour le couple 15% / 41% et 5 points pour le couple 28% / 41 %

28



Le cas n°1 reste valable...

- Pour les dirigeants qui perçoivent une **rémunération globale** assujettie aux cotisations RSI comprise **entre 40.000 € et 160.000 €** c'est-à-dire imposée à 30,4% aux cotisations sociales.
- Au-delà de 160.000 €, les cotisations sociales passent à 21,7% dans la limite de 200.000 € et à 20,9% au-delà. Compte tenu du faible écart, les calculs seront réalisés sans tenir compte de la tranche à 20,9%.



Stratégie pour un « gros » revenu...

- On écarte évidemment l'hypothèse d'un bénéfice distribuable à 15%...
- Rémunération de 160.000 € par an, prime ou dividende de 10.000 € avec un bénéfice taxable à 28%
- Pour ces cas, nous testerons une imposition à 41% et à 45 % (sans l'abattement de 10% plafonné à 120 K€ dans l'hypothèse d'une prime...)

Seuil de revenu et taux d'imposition		
Célibataire	Couple	Taux d'IR
27 086	54 172	30%
72 617	145 234	41%
153 783	307 566	45%

30



Reprenons nos calculs...

Mais allons directement à la conclusion...

31



Synthèse du cas « gros » revenu...

Net perçu	41%	45%
Hyp.1	52,71%	53,25%
Hyp.2	50,40%	50,40%
Hyp.3	44,21%	43,03%
Hyp.4	45,01%	41,76%

Rappel des hypothèses

Hyp. 1 : dividendes imposable à la Flat-tax IR et soumis aux charges sociales

Hyp. 2 : Dividendes soumis à la Flat-tax de 30%

Hyp. 3 : Dividendes soumis au barème + charges sociales

Hyp. 4 : Prime soumise au barème et aux charges sociales

Pour info, rappel :

- taux de charges RSI : 21,7%
- Taux de charges déd. : 18,8%
- Pas d'abattement de 10% !

1. **L'imposition des dividendes aux charges sociales RSI est (toujours et plus encore !) une bonne nouvelle** par rapport à la taxation aux prélèvements sociaux de 17,2% non déductible ! En effet, il faut mieux 21,7% déductible de l'IR sauf 2,9 % non déductible que 17,2% non déductible !
2. **Le gain par rapport à la stratégie antérieure d'une prime est sensible** : +7 points dans la tranche à 41% et +12 points dans la tranche à 45% !
3. Sans flat-tax, **l'IS à 28% redonne l'avantage à la distribution de dividendes** par rapport à la prime dans la tranche à 45%, mais pas dans la tranche à 41% ;
4. **La flat-tax permet de gagner plus de 10 points**, dans la tranche à 45%, par rapport à une imposition au barème.

32



SàRL vs SAS : que choisir ?

	Gérant majoritaire SARL			Président de SAS		
Résultat avant rémunération	80 000	160 000	240 000	80 000	160 000	240 000
Rémunération nette	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000
IR sur rémunération	5 154	5 154	5 154	5 154	5 154	5 154
Cotisations RSI (40,7%) / RG (66,2%)	16 280	16 280	16 280	26 480	26 480	26 480
Résultat net	23 720	103 720	183 720	13 520	93 520	173 520
IS (15% et 28%)	3 558	24 086	46 486	2 028	21 230	43 630
Dividendes	20 162	79 634	137 234	11 492	72 290	129 890
Flat-tax (12,8%) / (30%)	2 581	10 193	17 566	3 448	21 687	38 967
Cotisations RSI (30,4% / 21,7%)	6 129	24 209	36 740			
Economie IR s/RSI dividendes (plafonné!)	1 663	4 301	5 154			
Net après impôt et charges sociales	47 961	84 379	122 928	42 890	85 449	125 769

C'est presque équivalent !

33



Mais c'est pas si simple...

En 2018, il devrait y avoir l'année
« blanche »



Rappel

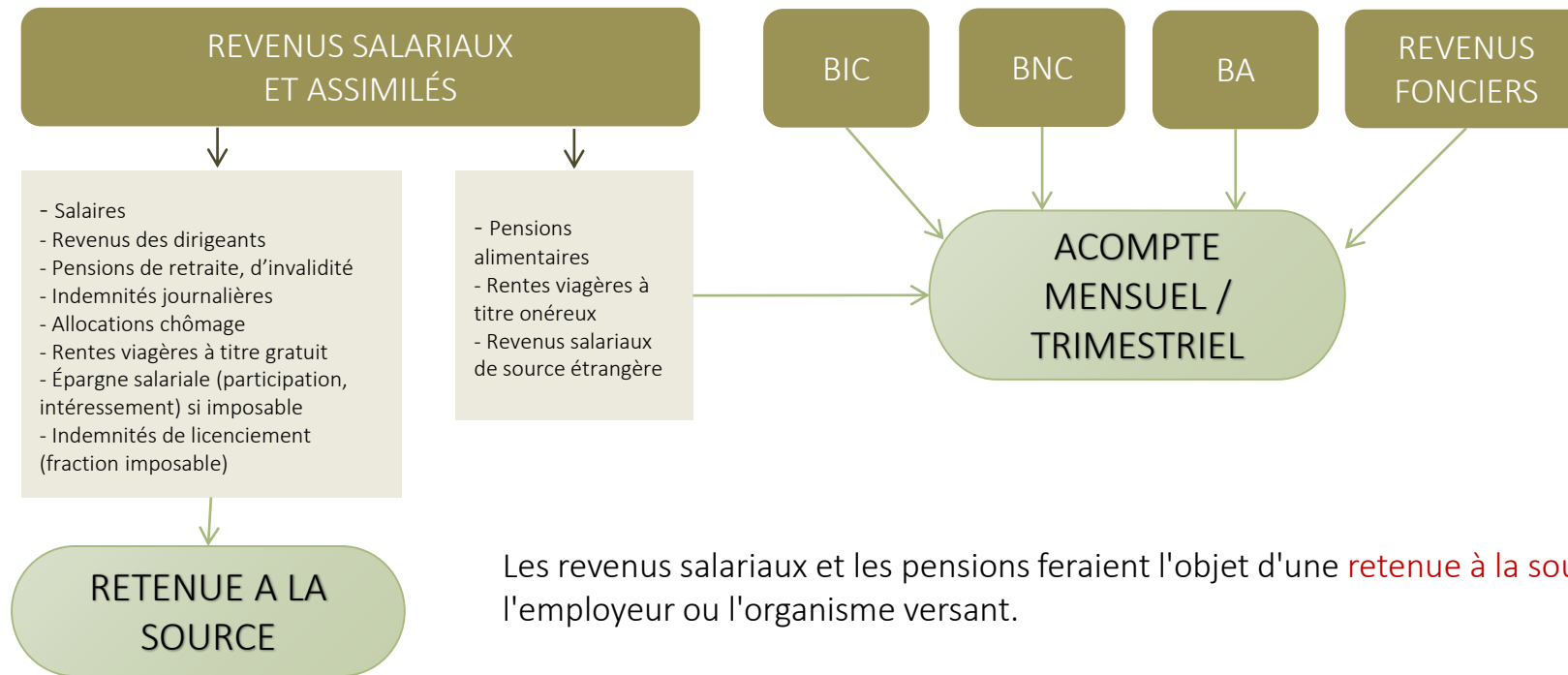
- Réforme annoncée par le Président de la République le 19 mai 2015
- Les objectifs de la réforme
 - **Supprimer le décalage d'un an** entre la perception du revenu et le paiement de l'impôt
 - Réduire les difficultés de paiement de l'impôt en cas de variation de revenus ou de changement de situation
 - **Moderniser le recouvrement de l'impôt**
 - Simplification pour les contribuables
- Loi de finances pour 2016 (art. 60 et 82, I-B)
 - Mise en œuvre effective au 1^{er} janvier 2018
 - Principes fondateurs maintenus
 - Progressivité de l'IR, conjugalisation et familialisation (quotient familial) et imputation des RI et CI
 - Confidentialité des éléments de calcul et simplicité de collecte
 - Déclaration d'ensemble des revenus
- Ordonnance du 22 septembre 2017 (n°2017-1390) repoussant d'un an l'entrée en vigueur.



L'intérêt de la réforme (exemple)

- M. Jean Aymar cède son entreprise en 2014 et liquide sa retraite en 2015. Dirigeant, il perçoit 150.000 € de revenus par an. En 2015, il ne perçoit plus qu'une retraite de 50.000 €.
 - Imposition en 2014 (sur les revenus 2013) : 45.000 €
 - Imposition en 2015 (sur les revenus 2014) : 45.000 €
 - Imposition en 2016 (sur les revenus 2015) : 5.000 €
- M. G. Delachance cède son entreprise en 2019 et liquide sa retraite en 2020. Dirigeant, il perçoit 150.000 € de revenus par an. En 2019, il ne perçoit plus qu'une retraite de 50.000 €.
 - Imposition en 2019 (sur les revenus 2019) : 45.000 €
 - Imposition en 2020 (sur les revenus 2020) : 5.000 €
 - Imposition en 2021 (sur les revenus 2021) : 5.000 €
- **Gain réel, définitif et concret : 40.000 €**

Les revenus concernés par le PAS



Les revenus salariaux et les pensions feraient l'objet d'une **retenue à la source** opérée par l'employeur ou l'organisme versant.

Les travailleurs indépendants ainsi que les titulaires de revenus fonciers s'acquitteraient d'un **acompte** liquidé par l'administration d'après les derniers éléments de taxation dont elle dispose et prélevé mensuellement ou trimestriellement sur leurs comptes bancaires.



Quid des gérants majoritaires ?

- Selon l'article 204 du CGI, « le prélèvement prend la forme :
 - 1° Pour les revenus mentionnés à l'article 204 B, d'une **retenue à la source** effectuée par le débiteur lors du paiement de ces revenus ;
 - 2° Pour les revenus mentionnés à l'article 204 C, d'un **acompte** acquitté par le contribuable.
- « *Art. 204 B.* – Sous réserve de la dérogation prévue à l'article 204 C (pensions alimentaires et revenus de source étrangères), donnent lieu à l'application de la retenue à la source [...] les revenus soumis à l'impôt sur le revenu suivant **les règles applicables aux salaires**, aux pensions ou aux rentes viagères à titre gratuit. »
- Article 62 : « Le montant imposable des rémunérations visées au premier alinéa est déterminé [...] selon **les règles prévues en matière de traitements et salaires**. »
- Les rémunérations des dirigeants TNS doivent donc faire l'objet d'une retenue à la source... **pour le moment**.



Les exclusions du régime du prélèvement

Les **plus-values immobilières** dont l'imposition est déjà contemporaine du revenu ;

Les **revenus de capitaux mobiliers** ne figureraient pas dans le champ d'application du prélèvement en raison des impositions dont ils font déjà l'objet l'année de leur réalisation par le biais de l'acompte de 12,8% précompté par l'établissement payer ;

Les **plus-values de cession de valeurs mobilières**, l'exposé indique qu'elles seraient également exclues du champ du prélèvement « à ce stade », en raison notamment de leur caractère exceptionnel et de l'impossibilité de les anticiper.



L'année de transition

- Revenus 2018

Les contribuables n'auront pas à payer 2 fois l'IR en 2019

En 2018 : paiement de l'IR sur les revenus 2017

En 2019 : paiement de l'IR sur les revenus 2019

Réductions et crédits d'impôt seront conservés

- Pas de double paiement d'IR en 2019

Crédit d'impôt exceptionnel de modernisation et de recouvrement (CIMR)

Revenus non exceptionnels 2018 soumis au PAS à compter du 1^{er} janvier 2019

Sur les TS et assimilés, BIC, BNC, BA, revenus fonciers

- Mise en place d'une mesure pour éviter les comportements d'optimisation des revenus 2018 et pour le calcul des revenus non exceptionnels

- Imposition des revenus 2018 (en 2019)

Revenus exceptionnels

Revenus exclus de la réforme

Plus-values, RCM



Un crédit d'impôt exceptionnel octroyé au titre de l'imposition des revenus de 2018

- Un crédit d'impôt exceptionnel octroyé au titre de l'imposition des revenus de 2017

Pour éviter cette double contribution et les effets d'aubaine

- mise en place d'un crédit d'impôt exceptionnel destiné à neutraliser l'imposition des **revenus courants** « non exceptionnels » perçus en 2017
- maintien des réductions et crédits d'impôt attachés aux dépenses éligibles effectuées au titre de cette même année.

Le crédit d'impôt est dénommé à ce stade « crédit d'impôt modernisation du recouvrement » ou CIMR

Seuls les revenus non exceptionnels de 2017 ouvriraient droit au crédit d'impôt

- Le CIMR serait égal au montant de l'impôt sur le revenu du foyer résultant de l'application du barème en vigueur par le rapport entre les revenus **non exceptionnels** de l'année 2017 relevant de l'assiette du prélèvement à la source (les déficits étant retenus pour une valeur nulle) et le revenu imposable du foyer soumis au barème.
- Le montant obtenu serait diminué des crédits d'impôt prévus par les conventions internationales et afférents aux revenus relevant de l'assiette de la retenue à la source



Un crédit d'impôt exceptionnel octroyé au titre de l'imposition des revenus de 2018

- Définition des revenus non exceptionnels
- **Traitements et salaires**

Les revenus non exceptionnels s'entendraient des revenus que la loi n'aurait pas expressément exclus ou qui ne seraient pas, par nature, susceptibles d'être recueillis annuellement (par ex : les indemnités de départ à la retraite)

Seraient **expressément exclus** :

les indemnités de rupture de contrat de travail (sauf indemnités de fin de CDD ou de mission d'intérim et ICC et préavis) ;

Les indemnités de cessation des fonctions des mandataires sociaux (golden parachutage) et celles versées lors de la prise de fonction (golden hello) ;

Les indemnités de transfert de sportifs professionnels,
les prestations de retraite servies sous forme de capital,

les sommes perçues au titre de la participation ou de l'intéressement non affectées à un plan d'épargne dans les conditions prévues par le Code du travail,

les sommes issues de la monétisation des droits inscrits sur un compte épargne-temps qui correspondent à des droits excédant une durée de 10 jours, et,

de manière générale, des revenus qui correspondent par leur date normale d'échéance à une ou plusieurs années antérieures ou postérieures.

*les gratifications **surrogatoires**, quelle qu'en soit la dénomination donnée par l'employeur. Seraient donc ainsi visées toutes les gratifications exceptionnelles ou bonus versés en plus des rémunérations et gratifications prévues par le contrat de travail du salarié ou les accords socioprofessionnels applicables, sans qu'il soit tenu compte de la dénomination sous laquelle l'employeur a procédé à ces versements.*



Un crédit d'impôt exceptionnel octroyé au titre de l'imposition des revenus de 2018

- Définition des revenus non exceptionnels
- Revenus fonciers

Le montant non exceptionnel s'entendrait du revenu foncier net imposable, pondéré suivant la proportion de certaines recettes foncières dans le total des recettes foncières de 2017.

Seraient retenus pour le calcul de cette pondération : les loyers et fermages perçus en 2017 en raison de leurs dates d'échéance normale, exception faite de la valeur des immeubles remis au terme des baux à construction et des loyers couvrant une période de location supérieure à douze mois, ainsi que les revenus des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance.

NB : Les majorations du revenu net foncier consécutives à la rupture abusive des engagements de location requis par certains dispositifs d'incitation à l'investissement locatif (amortissements Perrisol, Besson, Borloo, etc.) ne seraient pas retenues pour la détermination du CIMR



Déduction des charges de la propriété pour la détermination des revenus fonciers 2018

- Afin d'éviter l'optimisation consistant à éviter d'engager certaines dépenses en 2018 ou à différer le paiement de celles qui sont échues au cours de cette même année en raison de leur absence d'impact sur l'impôt dû, le texte prévoit des **dérogations** au principe selon lequel les revenus fonciers imposables sont déterminés en tenant compte des charges déductibles effectivement payées au titre de l'année concernée.

Ainsi, lorsqu'elles sont déductibles, les dépenses afférentes aux primes d'assurance, provisions de copropriétés, impositions, intérêts d'emprunt, frais de gestion, de rémunérations et de procédures dont l'exigibilité intervient en 2018 ne devraient être déductibles qu'au titre des revenus fonciers de l'année 2018, quelle que soit l'année de leur paiement effectif.

De même, **les dépenses de réparation et d'amélioration** des propriétés urbaines et rurales **ne seraient déductibles des revenus fonciers de l'année 2018 que dans limite de 50 % des montants supportés au titre de ces mêmes dépenses en 2018 et 2019**. De fait, l'absence de travaux payés et déduits en 2018 réduirait à due proportion le montant admis en déduction à raison de ceux payés en 2019



Exemple de travaux Revenus Fonciers

Travaux réalisés	Paiement en 2018	Paiement en 2019	Déduction en 2019
Exemple 1	100.000 €	0 €	50.000 €
Exemple 2	0 €	300.000 €	150.000 €
Exemple 3	100.000 €	300.000 €	200.000 €

Une stratégie gagnante ?

Si, dans l'exemple 1, le montant des travaux génère un déficit foncier, celui-ci sera reportable et les travaux seront à nouveau déduit forfaitairement en 2019 à hauteur de 50 %...

Vive la double déduction 😊



Un crédit d'impôt exceptionnel octroyé au titre de l'imposition des revenus de 2018

- Définition des revenus non exceptionnels
- Revenus des **indépendants** et des **dirigeants** (et des membres de leur famille...)

Les revenus non exceptionnels des indépendants seraient déterminés d'après le montant de leurs revenus 2018 déterminé comme pour l'assiette du prélèvement à la source et retenu dans la limite du plus faible des deux montants suivants :

- celui de leurs revenus pour 2018 déterminé dans les mêmes conditions mais avant abattement pour entreprises nouvelles
- et le plus élevé de leurs revenus 2015, 2016 et 2017 déterminé dans les mêmes conditions

Un crédit complémentaire, liquidé en 2019 et s'ajoutant au CIMR, est octroyé au titre de 2018 :
Lorsque le bénéfice de 2018 est supérieur ou égal à 2017
Lorsque le bénéfice de 2018 est inférieur à 2017 mais supérieur à la plus élevé des années 2014-2016



Exemple de rémunération de dirigeant

Exemple 1

Année	2015	2016	2017	2018	2019
Rémunération nette	100	120	150	150	120
Impôt sur le revenu	-	30	36	45	36

Exemple 2

Année	2015	2016	2017	2018	2019
Rémunération nette	150	120	120	150	120
Impôt sur le revenu	-	45	36	36	36



Exemple de rémunération de dirigeant

Exemple 3

Année	2015	2016	2017	2018	2019
Rémunération nette	100	120	120	150	150
Impôt sur le revenu	-	30	36	36 + 9	45
Complément CIMR				- 9	

Exemple 4

Année	2015	2016	2017	2018	2019
Rémunération nette	100	120	120	150	120
Impôt sur le revenu	-	30	36	36 + 9	36

En synthèse...

Compte tenu de la probabilité que le PALS se mette en place au 1^{er} janvier 2019

Assurer au dirigeant d'entreprise en 2018 une rémunération au moins égale à la plus haute des rémunérations 2015, 2016 ou 2017 : verser des dividendes en 2018 et percevoir au titre de cette année une rémunération inférieure serait **une erreur...**

Au-delà d'une rémunération en 2018 égale à la plus haute des rémunérations de l'une des trois années précédentes, faut-il néanmoins verser des dividendes ?



Un bon plan : le taux moyen ?

- Prenons l'exemple d'un célibataire qui gagne 150.000 € de revenu net imposable (revenu non exceptionnel) et qui perçoit une prime exceptionnelle de 50.000€ en 2018...

Tranche	Taux	impôt
De 0 à 15 K€	0%	0
De 15 à 30 K€	14%	2.100 €
De 30 à 70 k€	30 %	12.000 €
De 70 à 150 K€	41 %	32.800 €
Au-delà de 150 K€	45%	22.500 €
Total	34,7%	69.400 €

Supplément d'impôt réel sur la prime : 22.500 €

Montant du CIMR : Impôt x revenus non except./revenus totaux

Soit : $69.400 \times 150.000 / 200.000 = 52.050 \text{ €}$

Supplément d'impôt restant dû : $69.400 - 52.050 = 17.350 \text{ €}$

Taux d'imposition du supplément : $17.350 / 50.000 = \mathbf{34,7\%}$

Gain net d'impôt : 5.150 €

50



Un meilleur bon plan : l'anticipation !

- Prenons l'exemple d'un célibataire qui gagne 150.000 € de revenu net imposable (revenu non exceptionnel) et qui perçoit une prime de 50.000€ versé en 2 fois : 25.000 € en 2017 et 25.000 € en 2018 : elle n'est plus exceptionnelle en 2018 !

Tranche	Taux	impôt
De 0 à 15 K€	0%	0
De 15 à 30 K€	14%	2.100 €
De 30 à 70 k€	30 %	12.000 €
De 70 à 150 K€	41 %	32.800 €
Au-delà de 150 K€	45%	11.250 €
Total	33,2%	58.150 €

Supplément d'impôt réel sur la prime : 11.250 €

Montant du CIMR : Impôt x revenus non except./revenus totaux

Soit : $58.150 \times 175.000 / 175.000 = 58.150 \text{ €}$

Supplément d'impôt restant dû : 0 €

Gain net d'impôt / année ordinaire : 11.250 €

Gain net d'impôt / situation précédente : 6.100 €

En clair, une prime versée en 2017 et renouvelée en 2018 ne supportera l'impôt qu'une année...!



La bonne stratégie de prime ?

M. Jay Debonconseils souhaite prendre une prime ou des dividendes de 50.000 € en 2018 qui viendront compléter sa rémunération habituelle de 150.000 €. Il vous demande s'il doit prendre un dividende ou une prime et en quelle année ?

	Prime en 2017	Prime 2018 au taux moyen	Répartition de la prime sur 2017 / 2018	Flat Tax intégrale	Flat Tax et charges sociales
Montant de l'IR	22.500 €	17.350 €	11.250 €	6.400 €	6.400 €
Montant des cotisations sociales / PS	10.850 €	10.850 €	10.850 €	8.600 €	10.850 €
Economie sur cotisations déd.	- 4.230 €	- 4.230 €	- 4.230 €	-	- 4.230 €
Coût total	29.120 €	23.970 €	17.870 €	15.000 €	13.020 €
« Surcoût » IS à 28%	-	-	-	14.000 €	14.000 €
Coût total	29.120 €	23.970 €	17.870 €	29.000 €	27.020 €

“Les prévisions sont difficiles, surtout lorsqu’elles concernent l’avenir.”



De Pierre Dac

En conclusion...

Questions / Réponses



ECF PARIS ILE-DE-FRANCE

A VOTRE RENCONTRE



Actualités professionnelles 2017/2018



Vincent Reynier
Président ECF Paris Ile-de-France



Virginie Roitman
Expert-comptable



Laurent Benoudiz
Expert-comptable



ECF PARIS ILE-DE-FRANCE

A VOTRE RENCONTRE



Actualités CAC



Vincent Reynier
Président ECF Paris Ile-de-France



Impacts sur l'organisation des cabinets post REA

- SOURCE
- MISE EN APPLICATION
- QUELS IMPACTS SUR QUELS THEMES

Impacts sur l'organisation des cabinets post REA

SOURCE

- Transposition de la directive 2006/43/CE
- Prise en compte du règlement N° 537/2014

=> Art R822-32 à R822-35



Impacts sur l'organisation des cabinets post REA

CHAMP D'APPLICATION

TOUS les cabinets : EIP et non EIP

A COMPTER DE QUAND

 1^{er} janvier 2017

CONTRÔLE DE LA MISE EN ŒUVRE

 A partir des contrôles qualité 2018



Impacts sur l'organisation des cabinets post REA

IMPACTS SUR L'ORGANISATION INTERNE

1. Formalisation des procédures nouvelles et existantes
2. Moyens nécessaires pour réaliser ses activités R822-33 1°
3. Formalisation des déclarations d'indépendance R822-33 2
4. Charte de bonne conduite – attestation des associés : protection de l'indépendance et objectivité R822-33 2b
5. Procédures assurant le contrôle et la protection des systèmes de traitement de l'information R822-33 2c
6. Diffusion formalisée des procédures et décisions au sein du cabinet et contrôle effectif R822-33 2d

60



Impacts sur l'organisation des cabinets post REA

IMPACTS SUR L'ORGANISATION INTERNE

7. Formalisation du recours à des tiers, collaborateurs ou experts => des compléments à formaliser R822-33 2 e
8. Mise en place d'un contrôle qualité interne au cabinet et évaluation annuelle du dispositif R 22-33 2 j
9. Politique de rémunération appropriée : pas les SACC – évaluation annuelle et critères à formaliser R822-33 2g
10. Signalement des manquements R822-33 2h
11. Guide d'organisation et de procédures R822-33 2i
12. Dossier de travail : les obligations R823-10 (NEP 230)



Impacts sur l'organisation des cabinets post REA

IMPACTS SUR L'ORGANISATION INTERNE

13. Registre de l'enregistrement et de la gestion des incidents : Tableau de suivi – plan d'actions R822-33 2 f
14. Constitution d'une documentation et diffusion aux salariés R822-33 4
15. Conservation des manquements (6 ans) et plans d'actions R822-33 5
16. Conservation des réclamations écrites 6 ans R822-33 6



Impacts sur l'organisation des cabinets post REA

IMPACTS POUR LES EIP ET AGP

17. EIP et AGP : rotation progressive des personnes concernées R822-33 3
18. EIP : Revue indépendante par un CAC inscrit



Autres obligations réglementaires

- Formations Art L 822-4

Art A 822-28-1 à 4: 120h sur 3 ans dont 60h homologuées

Art 7 code de déontologie

⇒ Attention aux conséquences en cas de non respect

⇒ Responsabilité civile Art L820-3-1 : nullité des décisions

⇒ Responsabilité disciplinaire Art L824-1 : manquements

- Déclaration d'Activité

- Dérogations au barème Art R823-12/17



Actualités Expertise-Comptable



Virginie Roitman
Expert-comptable



Laurent Benoudiz
Expert-comptable



Bbusi.com

- <http://www.bbusi.com>
- <https://lefrancilien.oec-paris.fr/bbusi-com-votre-nouvel-plateforme-de-cotraitance/>



Exercice Illégal

- <http://www.compta-illegal.fr/>



E-coll & Performance Accademy

- <https://lefrancilien.oec-paris.fr/formation-nouvelle-generation/>



Travaux 50, rue de Londres

- <https://lefrancilien.oec-paris.fr/extension-du-50-rue-de-londres/>



LOI DE SIMPLIFICATION... ET REFORME TERRITORIALE DE L'ORDRE

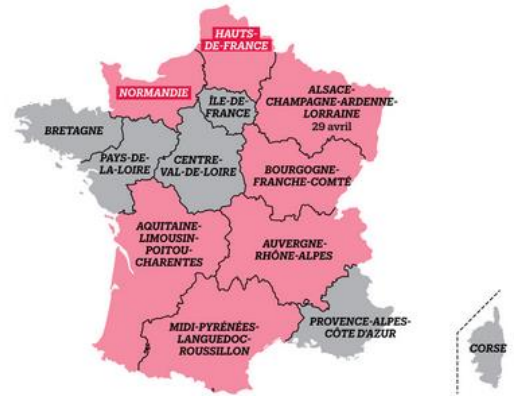
23 = 7 CTO + 16 CRO

Systeme de compétence déléguée au profit des CTO (complexité)

CSO : suffrage universel direct

IDF : de 30 à 36 élus = + 20 %

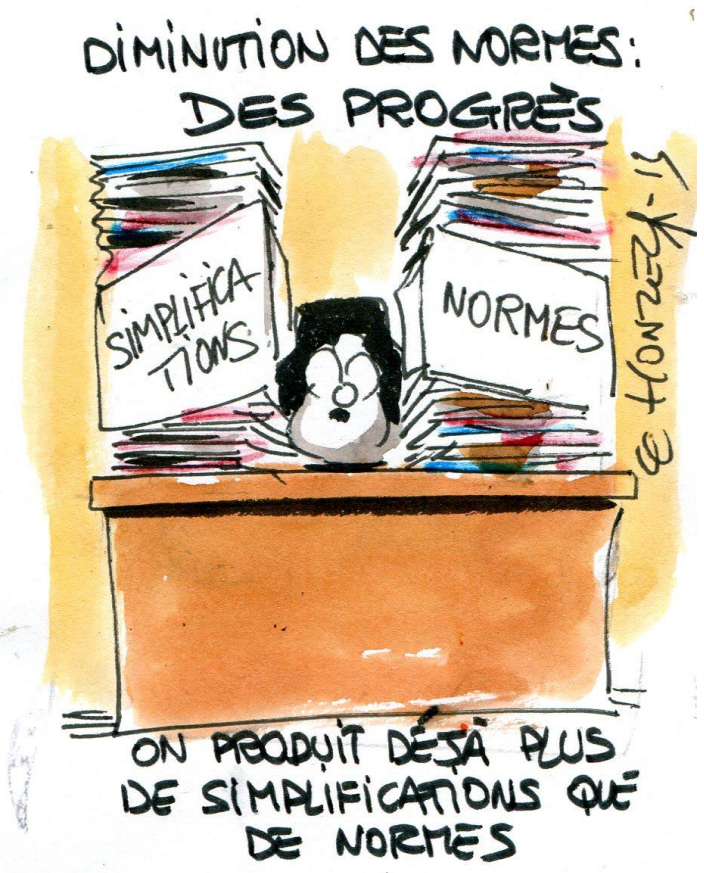
Président du CTO siège au CSO avec voix consultative



CTO bénéficie de moyens (personnels, financiers...)

CTO : 1 président / 6 élus

Création d'un CTO : 3 départements, un arrêté ministériel, une décision du CRO



ENQUETE ECF – DROIT A L'ERREUR ET SIMPLIFICATION : PREMIERS RESULTATS



ILE-DE-FRANCE
RENCONTRE



Dans le cadre de consultations lancées par le législateur en prévision d'un projet de loi relatif à la simplification et au droit à l'erreur, notre syndicat a été auditionné le 25 octobre par une délégation de l'Assemblée Nationale en vue de présenter ses propositions.

10 propositions fortes ont été portées par **Jean-Luc Flabeau**, président de la Fédération Nationale ECF et **Laurent Benoudiz**, président de la Commission Fiscale ECF,



ENQUETE ECF – DROIT A L'ERREUR ET SIMPLIFICATION : PREMIERS RESULTATS

Les 10 propositions ont été soumises à l'appréciation des confrères dans le cadre d'une enquête :

- Plus de 600 réponses en 1 semaine !
- 8 des mesures proposées recueillent plus de 90 % d'avis favorables !
- Découvrez le TOP 10 !

L'enquête est encore ouverte, n'hésitez pas à y répondre si vous ne l'avez pas encore fait.



ENQUETE ECF – DROIT A L'ERREUR ET SIMPLIFICATION : PREMIERS RESULTATS

TOP 3

1. Supprimer les déclarations inutiles et redondantes (DAS2, 1329-AC, 2571-SD, 2573, 2069 RCI, 2067, 2058 C, 2059 F...) et ne fournir les attestations qu'à la demande de l'administration (conservation des titres dans le cadre d'un Pacte Dutreil, par exemple) : 99 % de réponses « importantes » ou « utiles » !
2. Concerter notre profession et les organisations professionnelles concernées lors de la rédaction des instructions administratives publiées au BOFiP : 99 %
3. Informer les contribuables et leur expert-comptable lors d'un premier retard de quelques jours (TVA, IS...) par courrier simple sans pénalités : 97 %



ENQUETE ECF – DROIT A L'ERREUR ET SIMPLIFICATION : PREMIERS RESULTATS

4. N'appliquer la pénalité de 40% (manquements délibérés) qu'en cas de récidive : **97 %**
5. Supprimer toutes les sanctions induites par un dépôt tardif de la liasse fiscale (perte du bénéfice de l'IS à taux réduit, remise en cause des provisions...) : **96 %**
6. Mettre en place un recours auprès d'un médiateur pour les litiges avec l'administration fiscale : **96 %**
7. Regrouper l'ensemble des services en ligne des contribuables (DGFIP, RSI, URSSAF...) sous un seul et même portail avec un accès centralisé pour les experts-comptables intégrant la gestion de leur portefeuille clients : **96 %**



ENQUETE ECF – DROIT A L'ERREUR ET SIMPLIFICATION : PREMIERS RESULTATS

8. Instaurer une période de « vacances fiscales et sociales » du 20 juillet au 20 août durant laquelle les administrations limitent les relances, propositions de rectifications, premier rendez-vous d'un contrôle fiscal: **94 %**
9. Supprimer le mécanisme du report d'imposition lors d'un échange de titres et revenir au mécanisme du sursis : **89 %**
10. Généraliser à l'identique de ce qui a été fait pour le préfinancement du CICE l'attestation d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes pour les remboursements de crédit (TVA, IS, CICE, RSI...) afin d'en accélérer le traitement et d'en limiter les fraudes : **87 %**



LA SPÉCIALISATION : NON À L'ENCADREMENT !

Le Conseil supérieur de l'Ordre a lancé un projet visant à reconnaître, valoriser, distribuer, réguler et contrôler les spécialités des experts-comptables. Réunis en session en juillet, les élus ont examiné la proposition de la nouvelle majorité IFEC.

Proposition qui pose plusieurs questions : est-ce à l'Ordre de gérer ces spécialités ? Les experts-comptables ne sont-ils pas suffisamment formés pour déterminer ce qui est bon pour leur chiffre d'affaires ? Quel sera l'avenir de notre diplôme commun ? Quelles nouvelles contraintes infligera-t-on aux cabinets ? A qui profitera cette mesure ?



LA SPÉCIALISATION : NON À L'ENCADREMENT !

ECF souhaite :

- Respecter la liberté d'entreprendre des experts-comptables et leur laisser le soin d'organiser leurs cabinets comme ils le souhaitent. Ils sont 49.3% à affirmer avoir une spécialité. 83.8% des consœurs et des confrères estiment toutefois que l'Ordre n'a pas à s'immiscer dans la gestion des activités commerciales internes aux cabinets. C'est aussi la position d'ECF.
- **Conserver le DEC tel qu'il est aujourd'hui.** La qualité de notre formation initiale permet déjà aux experts-comptables de proposer une variété de missions étendue. Les professionnels se spécialisent avant tout par la pratique, l'expérience et la formation continue. C'est pourquoi 94.1% d'entre eux ne souhaitent pas ajouter de spécialités au diplôme d'expertise comptable. Mais ne négligeons pas les évolutions des programmes du DCG et du DSCG ainsi que l'adaptation du contenu des formations du DEC sans pour autant y introduire des spécialisations.



LA SPÉCIALISATION : NON À L'ENCADREMENT !

ECF souhaite :

- Favoriser les compétences et les formations diplômantes à travers des partenariats avec les universités, les écoles et les organismes de formation.
- Préserver l'unité entre les experts-comptables en évitant de créer une profession à deux vitesses. Faire reconnaître nos compétences et notre expertise au-delà de notre activité traditionnelle ne doit pas conduire à développer un clivage qui a pu exister entre les comptables agréés et les experts-comptables. Aux premiers la tenue comptable et les déclarations fiscales, aux seconds l'expertise issue de la spécialisation.
- **Alléger les contraintes qui pèsent sur les cabinets en termes de contrôle qualité.** Reconnaître et encadrer les spécialités entraîne automatiquement des contrôles supplémentaires. ECF est conscient des lourdeurs de ces démarches pour les professionnels et c'est pourquoi nous nous opposerons à toutes mesures qui engendreraient de nouvelles obligations



ECF PARIS ILE-DE-FRANCE

A VOTRE RENCONTRE



Merci de votre écoute !



Vincent Reynier
Président ECF Paris Ile-de-France



Virginie Roitman
Expert-comptable



Laurent Benoudiz
Expert-comptable





PROGRAMME

L'ACTUALITÉ SOCIALE

Ordonnances, décrets Loi Travail, actualité sur la Loi de finances de Sécurités Sociales, RSI...

LA PAIE DES CADRES, DES DIRIGEANTS ET DES MANDATAIRES SOCIAUX

Distinguer les différents statuts, établir le contrat de travail et le décompte du temps de travail, point sur la rémunération brute...

DÉPART DU SALARIÉ

Identifier les indemnités à verser suivant le motif de rupture, sécuriser le traitement des indemnités de départ, cas particulier des mandataires et dirigeants...



ecf
EXPERTS-COMPTABLES ET
FISCALISME ALIX COMPTES DE FRANCE

PARIS

MARSEILLE

SÉMINAIRE CAC BIS
13 au 15 décembre 2017

LYON

STRASBOURG



20 HEURES DE FORMATION CAC HOMOLOGUEE :

A PARTIR DE 650 € HT dans 4 villes !

- COMMISSARIAT AUX APPORTS, A LA FUSION ET AUX AVANTAGES PARTICULIERS (2 heures)
Homologation N°17C0262 jusqu'au 31/12/2018
- LE MANUEL DE PROCEDURES DU CABINET A LA LUMIERE DU NOUVEAU CODE DE DEONTOLOGIE (2 heures)
Homologation N°17C0241 jusqu'au 31/12/2018
- PREPARATION AU CONTROLE QUALITE (2 heures)
Homologation N°17C0242 jusqu'au 31/12/2018
- ACTUALITE PROFESSIONNELLE DU COMMISSARIAT AUX COMPTES (2 heures)
Homologation N°17C0357 jusqu'au 31/03/2018
- AUDIT DES CYCLES FOURNISSEURS ET STOCKS (4 heures)
Homologation N°17C0286 jusqu'au 30/09/2018
- AUDIT DU CYCLE SOCIAL (4 heures)
Homologation N°17C0287 jusqu'au 30/09/2018
- AUDIT D'ACQUISITION (4 heures)
Homologation N°17C0288 jusqu'au 31/10/2018

INSCRIPTION : <http://ecf.clcomevents.fr/>



4 VILLES, 1 TARIF UNIQUE

PARIS du 13 au 15 décembre 2017

Novotel Paris Charenton

LYON du 13 au 15 décembre 2017

Mercure Lyon L'Isle d'Abeau

MARSEILLE du 13 au 15 décembre 2017

Mercure Marseille Centre

STRASBOURG du 13 au 15 décembre 2017

Hilton Strasbourg

	Tarif HT	TVA	Tarif TTC
Adhérents (inscription avant le 30/11)			
Sans hébergement	650 €	130 €	780 €
Avec hébergement (2 nuits)	990 €	198 €	1 188 €
Non-adhérents (inscription avant le 30/11)			
Sans hébergement	700 €	140 €	840 €
Avec hébergement (2 nuits)	1 040 €	208 €	1 248 €
Jeune CAC (sans hébergement) Inscrits depuis moins de 5 ans à la Compagnie	460 €	92 €	552 €



SÉMINAIRE RÉFLEXION AU SOMMET
Courchevel - Hôtel Mercure - 24 au 28 janvier 2018



Le séminaire Réflexion au Sommet est une manifestation axée sur la prospective et aborde l'innovation autour de 3 thématiques...

- Technologie
- Management
- Actualité fiscale et sociale

INSCRIPTION:

<http://ecf.clcomevents.fr/reflex2018>



CONGRES NATIONAL ECF

